13660

FACTVM

Pour M. Bernard de Bautru Aduocat au Conseil Priué du Roy, intimé & appellant de la procedure extraordinaire, & sentence du 4. iour du present mois de Iuin, & demandeur.

Contre le Substitut de Monsieur le Procureur general au Chastelet, appellant, intimé & defendeur.

L'Appel à *Minima*, qui a esté interjetté par le Substitut de M. le Procureur general, est d'vne sentence renduë au Chastelet de Paris, par laquelle il a esté ordonné, qu'il seroit plus amplement Informé; cependant que l'accusé seroit mis hors des prisons à sa caution Iuratoire.

L'accusé est vn Aduocat du Conseil Priué du Roy, qui demeure dans cette ville de Paris, qui a vne femme & six enfans. Et bien que sa qualité & son employ; & l'estat de sa fortune, fussent des ostages assez puissans pour le public, & pour ne pas craindre qu'il se derobast à la Iustice, il fut neantmoins arresté prisonnier le premier de ce mois sur les huict à neuf heures du soir, comme vn voleur & vn scelerat, par vn Commissaire accompagné de quarante ou cinquante Archers, sans information & sans decret, que l'ordre verbal du Lieutenant Ciuil, qui est vne violence à la seureté publique.

Mais bien que les mauuais traitemens faits à l'accusé par ceux qui se saisirent de sa personne, meritassent qu'on luy donnast quelque relasche dans sa prison; neantmoins il n'y fut pas si-tost entré, que l'on trauaille à son procez. Quoy qu'il fust dix heures du soir, l'on ne peut attendre le iour, c'estoit vne action, qui n'estoit bonne que pour la nuict & pour les tenebres. Tellement que dans moins de deux ou trois heures l'on entend l'accusé, l'on fait la confrontation, marque infaillible que les témoins estoient des personnes bien familieres de l'appellant, & qu'ils estoient touſiours prests d'opprimer l'innocence affligee, & de seruir d'instrumens à l'injustice.

Le procez ayant eſté mis en eſtat de iuger pendant la nuict, & dans cette precipitation ſans exemple, c'euſt eſté encore trop de conſolation à l'accuſé, ſi dans ſon mal heur & dans ſa perſecution, il euſt peû iouyr de la veuë de ſes amis, de celle de ſa femme, & de ſes enfans. C'eſt vne grace qui ne ſe refuſe qu'aux ſeuls criminels de leze-Majeſté, & encore dans la derniere rigueur de la loy, que l'on ſouffre bien ſouuent eſtre violee dans ces rencontres. Mais il fut auſſi-toſt reſſerré par le Iuge dans vne forme de cachot: & de peur qu'il ne ſe trouuaſt quelqu'vn qui euſt aſſez d'humanité pour mépriſer les ombres de la nuict, & qui dans ces lieux obſcurs, qui ſont les premiers ſupplices, vouluſt ſoulager ſa miſere & ſes inquietudes, le Lieutenant Ciuil emporta luy-meſme la clef du cachot, qui eſt vne cruauté & vne rigueur qui ne s'exerce point par les geoliers ordinaires, qui n'agiſſent pas par des mouuemens eſtrangers.

Les plaintes de ce procedé violent ayans eſté portees à la Cour, dés le lendemain M. le Procureur General manda le Commiſſaire de Laiſtre qui auoit fait la capture. Mais comme il ne taſchoit qu'à couurir les ſeuices qu'il auoit luy-meſme exercés, en prenant l'accuſé priſonnier, il fiſt paſſer l'affaire pour la plus importante de l'Eſtat.

Tellement que ce diſcours empeſcha que M. le Procureur General ne donnaſt ſes Concluſions pour obtenir vn Arreſt de defenſes particulieres.

Neantmoins le Lieutenant Ciuil iugeant bien que cette procedure extraordinaire auoit deſia excité de grands murmures, que le Parlement voudroit ſans doute connoiſtre de l'affaire, & qu'on luy pourroit lier les mains, il reſolut de iuger l'accuſé le Vendredy. Et ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'on y vit des Iuges qui ont abandonné il y a long-temps l'exercice & la fonction de leurs charges, pour s'engager dans des affaires qui les en ont rendus indignes tant de fois, & qui les deuroient empeſcher d'entrer iamais dans le Temple de la Iuſtice, & pourtant leur preſence n'empeſcha pas que l'innocence de l'accuſé ne preualut, & ne fuſt reconnuë par la Sentence, qui a ordonné qu'il ſeroit plus amplement informé, cependant que l'accuſé ſeroit mis hors des priſons à ſa Caution juratoire.

Mais bien qu'il ſoit ſans exemple, que les Subſtituts de M. le Procureur General puiſſent appeller d'vne Sentence interlocutoire

RBO
NcU

qui ne va qu'à l'instruction, & à descouurir plus facilement la verité, le Substitud au Chastelet ne pouuant pas cacher l'opiniastreté & la chaleur qu'il a fait paroistre dans ce rencontre, en a toutefois interietté appel ; & ce qu'il y a de plus extraordinaire & qui marque visiblement sa passion, c'est qu'il a qualifié son appel à *Minima*, quoy qu'il n'y eust point de peine afflictiue, & que les Iuges n'ayent rien prononcé diffinitiuement.

L'accusé soustient donc, sauf correction de la Cour, qu'il ne faut que la simple deduction de la procedure, pour monstrer qu'il n'y a rien eu que de violent & de precipité dans l'action de l'appellant, & dans sa conduite, que toute l'instruction a esté vne cabale, qui se ruine d'elle-mesme, & par les circonstances du procez.

Premierement dans la forme de l'empriſonnement, la Cour est tres-humblement suppliee de considerer les mauuais traitemens faits à la personne de l'accusé, qui est vn Aduocat du Conseil de probité, qui pouuoit estre arresté auec moins de scandale & de ceremonie.

Mais la violence n'a pas seulement paru dans l'execution, elle se rencontre encore dans l'ordre du Iuge. Et c'est icy que les loix se doiuent éleuer elles-mesmes pour demander iustice, la seureté publique est violee, *Vindicatæ patres, Vindicatæ fratres, Vindicatæ mariti, fortior disciplinæ publicæ seueritas surgat.* Tous les soins qu'a pris la Cour dans ces derniers temps pour rappeller les anciennes loix, & empescher l'oppression publique sont auiourd'huy entierement inutils ; car elle obseruera comme vne chose d'exemple, & de consequence perilleuse, que l'accusé fut pris seulement de l'ordonnance verbale du Lieutenant Ciuil. La Cour rappellera, s'il luy plaist, en cet endroit combien de combats & d'attaques il falut soustenir l'annee derniere dans les Conferences faites à S. Germain, pour estouffer le mauuais vsage que l'on auoit introduit dans le Royaume. Elle ne voulut seulement iamais accorder que l'on peust se saisir de personnes sans les formes ordinaires de la Iustice, sans information & sans decret : cette Police qui a mesmes esté inseree dans la Declaration du mois d'Octobre, a esté iugee si importante au lien de la societé ciuile, qu'elle s'appelle auiourd'huy l'article & le poinct de la seureté publique, & neantmoins ce que la Cour n'a pas voulu accorder dans les plus grands crimes, le Lieutenant Ciuil a creu le pouuoir faire en cette occasion de son

authorité absoluë ; car en vertu d'vne simple ordonnance verbale, on a enleué l'accusé, on l'a resserré dans vn cachot, on luy a fait son procez.

Ce fait n'est pas imaginaire & supposé : La Cour est tres-humblement supplice de voir l'extraict de l'escroüe, par lequel le Commissaire de Laistre qui a esté l'instrument de cette violence, declare formellement que ce n'a esté qu'en vertu de l'Ordonnance verbale du Lieutenant Ciuil que l'empriſonnement a esté fait.

Et bien que l'appellant pretende qu'il y auoit vn Decret du 27. May dernier, ce n'a pourtant pas esté en vertu de ce pretendu Decret que l'accusé a esté empriſonné : Car la Cour obseruera, s'il luy plaist, que le Decret que l'on fait voir auiourd'huy est du 27. May, & l'Ordonnance verbale dont il est fait mention dans l'escrou, est du 29. du mesme mois. Tellement qu'il paroist par cette circonstance, que l'information & le decret que l'on rapporte à present sont des pieces visiblement supposees qui ont esté faites apres coup, & lors que l'on tenoit l'accusé dans les fers & dans la prison.

La seconde nullité dans la forme est la precipitation visible dans l'instruction du procez ; il a esté obserué dans le fait, que l'interrogatoire, la confrontation, & tout le reste, a esté fait dans trois heures. Que l'accusé ayant esté pris sur les huict à neuf heures du soir, l'on auoit passé vne partie de la nuict pour acheuer vn si bel ouurage, & pour le mettre dans l'estat que l'on le souhaittoit : cette verité se iustifie encores par la datte de l'interrogatoire & de la confrontation, tellement qu'il ne s'est rien veu de plus violent que cette procedure, ny de plus contraire à nos mœurs & à nostre vsage.

Au fonds, l'accusé ne pretend pas qu'il y puisse auoir aucune charge contre luy, quelque soin qu'on ait apporté pour la faire triompher de son innocence.

On luy a confronté deux témoins, le premier est vn nommé Pierre Vaudran, qui est vn Facteur du Messager, lequel pretend qu'ayant esté porter quelques lettres au logis de l'accusé, il luy demanda s'il n'y auoit pas moyen de faire imprimer vn *Discours fait contre la Deputation du Parlement à Monsieur le Prince de Condé* : que pour cela il luy auoit mené quelques iours apres vn nommé Desdin, lequel n'auoit pas emporté la piece, mais qu'il luy promit seulement de la venir prendre au premier iour : que n'estant pas venu luy-mesme, Pierre

Vaudran

Vaudran se chargea de cé manuscrit pour le donner à imprimer, ce qu'il auroit fait quelques iours apres, & le nommé Boucher l'auroit imprimé de son ordre & par ses soins.

L'accusé soustient qu'il ne faut pas beaucoup de raisonnement pour destourner cette supposition ; c'est vn homme qui aduouë son crime, & qui se descharge sur vn autre, il porte son reproche auec luy : il demeure d'accord que c'est luy qui a mené le premier Imprimeur dans la maison de l'accusé : que ce premier Imprimeur ayant manqué & n'estant pas venu, que l'accusé n'en a point recherché d'autres, mais qu'il s'en est luy-mesme chargé, & qu'il a pris les soins de faire imprimer le Discours au premier de sa connoissance.

Et bien que la pluspart des choses contenuës dans cette deposition ne soient pas veritables, qu'elles soient fausses & supposees, que l'accusé n'ait iamais parlé au nommé Vaudran de faire imprimer la piece dont est question, le tesmoignage qu'il rend contre luy mesme peut-il seruir à la conuiction de l'accusé ? vn homme qui s'offre & se defere luy-mesme en Iustice qui se dit coulpable & criminel, ne peut pas estre condamné, s'il n'y a encores d'autres preuues qui confirment sa confession ; & neantmoins l'on veut que dans vne accusation destituee mesme de toute apparence & de presomption, ce nommé Vaudran puisse conuaincre l'accusé des crimes qu'il aduouë luy-mesme, l'on veut qu'il trouue l'impunité dans sa personne, non pas à cause qu'il s'accuse, mais parce qu'il en accuse vn autre.

Mais ce qui fait paroistre que ce tesmoin a esté prattiqué pour perdre vn homme d'honneur, c'est qu'encores qu'on eut pris grand soin de l'instruire pour sa deposition, il n'a pourtant pas laissé de varier dans sa confrontation : car il n'y a que la verité qui soit toûiours semblable à elle-mesme, le mensonge est toûiours deguisé : dans sa deposition il dit que l'accusé luy auoit encores mis entre les mains vne piece intitulee, *La Requeste des Prouinces desolees* : & dans sa confrontation il dit au contraire, qu'il l'a euë des mains de son Clerc, sans qu'il l'ait sceu, & hors sa presence. Cette variation est tres importante, & fait voir que ce nommé Vaudran est vn homme qui cherche par tout des pieces secrettes & inconnuës pour en faire commerce, ou plutost pour surprendre ceux qui s'en trouuent quelquefois chargez par la curiosité naturelle & la conionture des affaires.

La 3. raiſon, qui eſt infaillible, & qui fait voir que ce nommé Vaudran eſt vn homme qui eſt nourry dans l'impunité, & qui dans cette aſſeurance ne craint pas d'entreprendre tout, c'eſt qu'eſtant luy-meſme coupable de l'impreſſion de la piece, comme il demeure d'accord dans tout le procez, l'on n'a pas ſeulement decretté contre luy, l'on ne l'a pas arreſté priſonnier, bien que cela fuſt fort facile lors qu'il a eſté confronté à l'accuſé: de ſorte que cette conſideration fait bien voir que c'eſt vn homme qu'on ne veut pas perdre, parce que c'eſt vn teſmoin Bannal, & qui peut ſeruir en beaucoup d'autres rencontres.

Le deuxieſme & dernier teſmoin eſt vn nommé Dedin Imprimeur de cette ville de Paris, qui ne dit rien autre choſe ſinon qu'il fut auec le nommé Vaudran dans la maiſon de l'accuſé, qui luy voulut donner ſa piece à imprimer; mais qu'il ne la prit pas, ayant remis au Dimanche ſuiuant, ce qu'il n'auoit pourtant pas fait.

Ce teſmoin ne dit pas qu'on luy euſt donné la piece, mais qu'on luy a voulu donner, ſi bien que ſa depoſition eſt inutile, & ne prouue rien: d'ailleurs c'eſt vn teſmoin à gage de la meſme fabrique du premier, & qui eſt de ſa connoiſſance.

Et de faict, toute cette entrepriſe auoit eſté curieuſement concertee auec les deux teſmoins: Car il eſt aiſé de iuſtifier, que quatre ou cinq iours auparauant que faire arreſter l'accuſé, le Lieutenant Ciuil auroit fait conduire ce nommé Vaudran, qui eſt le premier teſmoin, dans vne maiſon particuliere, où il paſſa toute la nuict, & que la ſous-eſperance d'impunité & de recompenſe, comme l'apparence y eſt toute entiere, l'accuſation fut arreſtee, & que tout fut preparé.

Ce n'eſt pas d'auiourd'huy que l'on tend ces pieges & ces embuſches, il n'y a perſonne qui ne ſçache dans Paris que l'on diſtribuë de l'argent à pluſieurs particuliers afin de faire des recherches exactes, de multiplier les crimes & les accuſations: & comme cela ſe reſpand parmy le petit peuple, que ces deniers ſe donnent à des mal heureux & miſerables qui ſont touſiours preſts à tout entreprendre, & qui ſous eſperance de recompenſe, peuuent meſme ſurprendre ceux qui les employent à vn ſi funeſte deſſein, la Cour voit les maux & les deſordres que cette nouueauté peut produire dans le public, & ſi l'innocence peut trouuer vne retraitte aſſeurée.

Tacite nẽ trouue point de plus grand deffaut dans la conduitte & dans le gouuernement de ſon temps, qu'en ce qu'on inuitoit les delateurs par des recompenſes. La corruption, dit-il, fut ſi grande en ce temps là dans l'Empire Romain, qu'elle paſſa iuſques aux Senateurs, qui ſous eſperance de ſe mettre en credit, & de faire leur fortune, ſe rendoient meſme dénonciateurs contre toutes ſortes de perſonnes, ils ne ſe mettoient pas en peine de diſtinguer les innocens des coupables, pourueu que leur action fuſt agreable.

Ceſte ſorte de recherche a touſiours eſté condamnee par les loix du Royaume. Nous auons aſſez de nos vices, ſans emprunter ceux des eſtrangers: c'eſt vne forme d'Inquiſition qui ne conuient point à nos mœurs ny à noſtre liberté Françoiſe. Il n'y a perſonne qu'on ne puiſſe enueloper par ce moyen dans ces crimes ſuppoſez. L'on peut meſme dire que ce qui a eſté fait dans ce rencontre en la perſonne de l'accuſé a fait paroiſtre vne conſternation generalle dans les eſprits, tout le monde a pris l'eſpouuente dés qu'on a veu qu'vn homme d'honneur, vn Bourgeois qualifié auoit eſté enleué comme vn criminel d'Eſtat ſur la dépoſition de deux hommes de neant, & qui portent leur reproche. Car il n'y a perſonne dans Paris qui ait pû encore ſe perſuader que l'accuſé, qui a ſa famille, ſon employ & ſa fortune ſur laquelle il doit veiller inceſſamment, ſe ſoit amuſé à faire vn libelle contre monſieur le Prince, qu'il ait ſi peu conſideré ſon rang & ſa naiſſance: ce ne ſont point les ſoings & les occupations d'vn homme de la qualité de l'accuſé, & encore moins de le faire imprimer.

Enfin la Cour remarquera pour dernieres conſiderations, qu'il eſt de Notorieté publique que la piece auoit paru entre les mains de mil perſonnes vn mois auparauant qu'elle fuſt imprimee. Le Lieutenant Ciuil luy-meſme ſçait bien qu'elle a eſté leuë en pluſieurs compagnies, & en des lieux publics, comme elle n'eſtoit encore qu'eſcrite à la main. Tellement qu'il y a peut eſtre plus de trente perſonnes qui l'ont donnee à imprimer, les Imprimeurs meſme qui recherchoient toutes ces pieces auec tant de ſoin n'ont-ils pas peu eſtant commune comme elle eſtoit l'imprimer de leurs propres mouuemens comme ils ont fait tant d'autres pieces: Ainſi quelle apparence de vouloir rendre reſponſable l'accuſe de tous les deſordres du temps, & expoſer ſa vie, ſes biens & ſon honneur, celle de ſa femme & de ſes enfans, à deux oyſeaux de proye, à deux

bestes de sang & de carnage, à deux tesmoins corrompus, qui s'accusent eux-mesmes, pour auoir droit d'accuser les autres, qui ont esté preparez par de mauuais artifices, & condamnez par nos mœurs : l'accusé espere donc que la Cour en fera vn exemple prononçant des à present son absolution.

Monsieur CRESPIN, *Rapporteur.*

CAVSES